

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014 02900 44231 0133 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Immatriculation foncière. – Exonération de la pénalité de retard.

Dahir n° 1-05-03 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 34-04 tendant à l'exonération de la pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière..... 326

Couverture médicale de base.

Dahir n° 1-05-04 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 01-05 modifiant l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base..... 326

Décret n° 2-04-1023 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
pris pour l'application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale de la sécurité sociale..... 327

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Dahir n° 1-05-13 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 20-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie..... 327

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Dahir n° 1-05-21 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 05-04 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991..... 328

	Pages		Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		Douanes. – Liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes.	
<i>Dahir n° 1-05-23 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant promulgation de la loi n° 18-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu...</i>	328	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 227-05 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.....</i>	330
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.		Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
<i>Dahir n° 1-05-25 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant promulgation de la loi n° 28-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, fait à Washington le 15 juin 2004.....</i>	329	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 506-05 du 16 moharrem 1426 (25 février 2005) complétant l'arrêté n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	332
Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décret n° 2-05-65 du 23 hija 1425 (3 février 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 28 chaabane 1425 (11 décembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, pour la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement collégial.....</i>	329	Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. – Modification des limites territoriales.	
Certificat du cycle collégial. – Organisation des examens.		<i>Décret n° 2-04-958 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) modifiant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.....</i>	333
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 36-05 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial.</i>	329	Royal Air Maroc. – Autorisation à créer deux filiales dénommées « Atlas Hospitality Morocco S.A. » et « Atlas Hotels & Resort S.A. ».	
Certificat du baccalauréat. – Organisation des examens.		<i>Décret n° 2-05-179 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer deux filiales dénommées « Atlas Hospitality Morocco S.A. » et « Atlas Hotels & Resort S.A. ».....</i>	333
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 37-05 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat...</i>	330	Taxe sur la valeur ajoutée. – Recette de l'administration fiscale, quartier Plateau - El-Jadida.	
Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 215-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	334
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 222-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.....</i>	330	Impôt sur les sociétés :	
		• Recette de l'administration fiscale Laos-Rabat.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 305-05 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) désignant les sociétés devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale</i>	334
		• Recette de l'administration fiscale Rachidi-Casablanca.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 306-05 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) désignant les sociétés devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	334

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	Pages	<i>d'avancement des enseignants-chercheurs régis par le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997).....</i>	Pages	336
TEXTES PARTICULIERS		Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.		
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.		<i>Décret n° 2-04-586 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.....</i>		336
<i>Dahir n° 1-05-02 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant promulgation de la loi n° 30-04 édictant des mesures transitoires en matière de titularisation et</i>				

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-03 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 34-04 tendant à
l'exonération de la pénalité de retard afférente à
l'immatriculation foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 34-04 tendant à l'exonération de la
pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 34-04

**tendant à l'exonération de la pénalité de retard
afférente à l'immatriculation foncière**

Article unique

Il ne sera pas perçu de pénalité de retard telle que prévue à
l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur
l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux
livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai
prévu par ledit article 65 *bis*, à condition que cette inscription
soit requise et opérée avant le 1^{er} janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Dahir n° 1-05-04 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 01-05 modifiant
l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la
couverture médicale de base.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 01-05 modifiant l'article 147 de la loi
n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 01-05
modifiant l'article 147 de la loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base

Article unique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 147 de la loi
n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base,
promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423
(21 novembre 2002), sont modifiées comme suit :

« Article 147 (premier alinéa). – Les dispositions de la
« présente loi relatives à l'assurance maladie obligatoire de base
« entrent en vigueur à compter de la publication au *Bulletin*
« officiel des textes d'application nécessaires à la mise en place
« des organes d'administration et de gestion de l'Agence
« nationale de l'assurance maladie, de la Caisse nationale des
« organismes de prévoyance sociale et de la Caisse nationale de
« sécurité sociale.

« Les dispositions de la loi précitée relatives au régime
« d'assistance médicale entrent en vigueur à compter de la date
« de publication des textes d'application concernant ledit régime. »

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Décret n° 2-04-1023 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) pris pour l'application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 77 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 65-00 susvisée, lorsque le conseil d'administration de la Caisse nationale de la sécurité sociale, est appelé à délibérer sur les questions relatives à la gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base, il comprend, outre les représentants des salariés et des employeurs désignés conformément à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, les représentants de l'administration ci-après :

- un représentant des services du Premier ministre ;
- deux représentants du ministère chargé de l'emploi ;
- un représentant de chacun des ministères chargés des finances, de la santé, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie ;
- le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ou son représentant.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

ART. 2. – Les membres titulaires et suppléants représentant l'administration sont désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-72-184 susvisé.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Dahir n° 1-05-13 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant promulgation de la loi n° 20-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-04, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 20-04

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention de libre-échange,
faite à Ankara le 7 avril 2004 entre
le Royaume du Maroc et la République de Turquie**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Dahir n° 1-05-21 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 05-04 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-04 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 05-04

**portant approbation, quant au principe,
de l'adhésion du Royaume du Maroc
à la Convention internationale pour
la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961,
révisée à Genève le 10 novembre 1972,
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Dahir n° 1-05-23 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 18-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-04 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 18-04

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Ankara le 7 avril 2004
entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie
tendant à éviter la double imposition
et à interdire l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-05-25 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 28-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, fait à Washington le 15 juin 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-04, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, fait à Washington le 15 juin 2004.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 28-04

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'Accord de libre-échange
entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique,
fait à Washington le 15 juin 2004**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, fait à Washington le 15 juin 2004.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Décret n° 2-05-65 du 23 hija 1425 (3 février 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 28 chaabane 1425 (11 décembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, pour la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement collégial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 75.000.000 de rials saoudiens conclue le 28 chaabane 1425 (11 décembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, pour la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement collégial.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1425 (3 février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresceing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5293 du 12 moharrem 1426 (21 février 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 36-05 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article 14 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 2069-01 sont modifiées comme suit :

« Article 14. – La note « zéro » est attribuée à tout candidat « officiel qui s'abstient de participer à n'importe quelle « épreuve écrite d'examen normalisé au niveau du collège.

« Aucun candidat officiel ne peut s'abstenir de participer à « la totalité ou à une partie des épreuves de l'examen écrit « normalisé au niveau régional. Tout candidat officiel qui « s'abstient de participer à n'importe quelle épreuve de l'examen « écrit normalisé au niveau régional, ne peut être admis au « certificat du cycle collégial.

« Aucun candidat libre »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2004-2005.

Rabat, le 17 kaada 1425 (30 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1^{er} moharrem 1426 (10 février 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 37-05 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 2070-01 sont complétées comme suit :

« Article 25. – Une session de rattrapage des examens du baccalauréat. « subissent la session de rattrapage sans note éliminatoire; ou ceux qui ont « obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 avec une note « éliminatoire dans une seule matière. »

(Le reste sans modification.)

« Article 26. – Est considéré admis « au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note éliminatoire. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2004-2005.

Rabat, le 17 kaada 1425 (30 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1^{er} moharrem 1426 (10 février 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 222-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 2004 tels que communiqués par Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année 2005, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent soixante six mille trois cent cinquante cinq dirhams (166.355,00 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 227-05 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes et impôts indirects susvisé, sont les suivants :

« a) bureaux :

« – Casablanca-port ;
 « – Casablanca-extérieur ;
 « – Casablanca-garantie ;
 « – Casablanca-colis-postaux et paquets-poste ;
 « – Mohammedia ;
 « – Jorf-Lasfar ;
 « – Rabat ;
 « – Rabat-Salé-aéroport ;
 « – Kénitra ;
 « – Tanger-port ;
 « – Tanger-ville ;
 « – Larache ;
 « – Tétouan ;
 « – Bab-Sebta ;
 « – Nador-port ;
 « – Bab-Melilla ;
 « – Béni-Ensar ;
 « – Al Hoceïma ;
 « – Zouj-Beghal ;
 « – Oujda-ville ;
 « – Figuig ;
 « – Agadir-ville ;
 « – Essaouira ;
 « – Safi ;
 « – Tan-Tan ;
 « – Laâyoune ;
 « – Ed-Dakhla.

« b) Postes :

« – Mehdyia ;
 « – Larache-auto ;
 « – Asilah ;
 « – Tanger-auto ;
 « – Tanger-port ;
 « – Tanger-maritime ;
 « – Tanger Ibn Batouta-aéroport ;
 « – Ksar-Séghir ;
 « – Belyounech ;
 « – Fnideq-auto ;
 « – M'diq-mobile ;
 « – M'diq-maritime ;
 « – Tétouan ;
 « – Jebha-maritime ;

« – Nador ;
 « – Nador-port ;
 « – Nador-maritime ;
 « – Farkhana-surveillance ;
 « – Mariguari ;
 « – Zaïo ;
 « – Ras-Kabdana-maritime ;
 « – Mechraâ Hammadi ;
 « – Zouj-Beghal ;
 « – Saïdia ;
 « – Berkane ;
 « – Ahfir ;
 « – Sidi-Boubker ;
 « – Aïn-Béni-Mathar ;
 « – Figuig ;
 « – Sidi-Ifni ;
 « – Bab-Melilla ;
 « – Bario chino ;
 « – Midar ;
 « – Bab-Sebta ;
 « – Kénitra ;
 « – Rabat-Salé ;
 « – Mohammedia ;
 « – Jorf-Lasfar ;
 « – Safi ;
 « – Essaouira ;
 « – Agadir ;
 « – Tan-Tan ;
 « – Tarfaya ;
 « – Laâyoune ;
 « – Ed-Dakhla ;
 « – Tanger-port Ecor-import ;
 « – Tanger-port Ecor-export ;
 « – Tanger-port gare-maritime ;
 « – Tanger-port lutte contre les stupéfiants ;
 « – Oujda-mixte ;
 « – Al-Hoceïma-mixte ;
 « – Casablanca-port Ecor-import ;
 « – Casablanca-port Ecor-export ;
 « – Casablanca-port opérations de visite et archives ;
 « – Casablanca-port surveillance et lutte contre les stupéfiants ;
 « – Bir Guendouz ;
 « – Guerguarate. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1425 (1^{er} février 2005)

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 506-05 du 16 moharrem 1426 (25 février 2005) complétant l'arrêté n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2005, la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés fixés par l'arrêté susvisé n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) est complétée par la liste ci-jointe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1426 (25 février 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

CIGARETTES	CONTENANCE/ PAQUET	PRIX PUBLIC
Marquise Box Full Flavour.....	20	15,50
Marquise Box Lights.....	20	15,50
Marquise Box Menthol Full Flavour.....	20	15,50
Marquise 100' Full Flavour.....	20	16,00
Fortuna 10 Full Flavour.....	10	10,00
Fortuna 10 Lights.....	10	10,00
Fortuna Menthol Full Flavour...	20	20,00
News Full Flavour.....	20	20,00
News Lights.....	20	20,00
Fine Slims Full Flavour.....	20	32,00
Cigares.	Contenance/Boîte 25	60,00
Punch Punch.....		

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-04-958 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005)
modifiant les limites territoriales de l'Office régional
de mise en valeur agricole du Souss-Massa.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-72-601 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-83-446 du 29 rabii II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est extraite des limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, la zone agrumicole d'El Guerdane, sise dans la province de Taroudant, cercle d'Ouled-Teïma, communes rurales de : El Guerdane, Machrâa El Ain, Mhadi, Khnafif, Koudia, Lakfifate, Ahl Rmal et Tidsi, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1426 (15 février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

*de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-05-179 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005)
autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à
créer deux filiales dénommées « Atlas Hospitality
Morocco S.A. » et « Atlas Hotels & Resort S.A. ».**

LE PREMIER MINISTRE.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création de deux filiales dénommées « Atlas Hospitality Morocco S.A. » et « Atlas Hôtels & Resort S.A. ».

Le projet de création de ces deux filiales s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du pôle touristique de la RAM, dans la mesure où les futures filiales vont regrouper toutes les activités liées à l'hôtellerie.

La société « Atlas Hospitality Morocco S.A. » aura pour mission d'assurer le pilotage stratégique de l'hôtellerie, la politique de développement, le suivi des performances de filiales et le lancement de nouvelles activités et disposera d'un capital social de 300.000 dirhams totalement souscrit par la RAM.

Ayant le même capital social souscrit également en totalité par la RAM, la société « Atlas Hôtels & Resort S.A. » gèrera, pour sa part, les unités hôtelières disponibles sur le marché et celles en développement dans le cadre de l'augmentation de la capacité hôtelière découlant de la croissance du tourisme.

Le plan d'affaires des deux filiales démontre que leur rentabilité est assurée grâce à l'évolution des indicateurs suivants :

- le chiffre d'affaires de la filiale « Atlas Hospitality Morocco S.A. » passera de 5,8 millions de dirhams en 2005 à 18,8 millions de dirhams en 2009 et celui de la filiale « Atlas Hôtels & Resort S.A. » de 10 millions de dirhams à 18 millions de dirhams sur la même période ;
- le résultat net de la filiale « Atlas Hospitality Morocco S.A. » augmentera de 0,4 millions de dirhams en 2005 à environ 8 millions de dirhams en 2009. Pour « Atlas Hôtels & Resort S.A. » le résultat net passera de 1,5 millions de dirhams en 2005 à 4,7 millions de dirhams en 2009.

La création de ces deux filiales permettra, en outre, l'émergence d'un opérateur national d'envergure avec une taille critique pour opérer sur le marché touristique national.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer deux filiales dénommées « Atlas Hospitality Morocco S.A. » et « Atlas Hôtels & Resort S.A. » avec un capital social de 300.000 dirhams chacune.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1426 (15 février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 215-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les sociétés et les personnes physiques redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et des cercles d'El Jadida, Azemmour et Lbir Jdid, doivent déposer, à compter du 1^{er} mars 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise rue El Farabi, quartier Plateau - El Jadida.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5293 du 12 moharrem 1426 (21 février 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 305-05 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) désignant les sociétés devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 précitée, les sociétés et autres personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams (hors taxe) ainsi que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances, les sociétés de crédit à la consommation, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds de placement collectif en titrisation, les établissements publics et les établissements stables de sociétés étrangères, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures de Rabat, Salé et Témara-Skhirat, doivent verser l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} mars 2005, à la recette de l'administration fiscale Laos, sise boulevard Hassan – II – rue Laos – Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1426 (15 février 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5295 du 19 moharrem 1426 (28 février 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 306-05 du 6 moharrem 1426 (15 février 2005) désignant les sociétés devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 précitée, les sociétés et autres personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams (hors taxe) ainsi que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances, les sociétés de crédit à la consommation, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds de placement collectif en titrisation, les établissements publics et les établissements stables de sociétés

étrangères, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures d'arrondissements de Casablanca et des provinces de Médiouna et Nouaceur, doivent verser l'impôt sur les sociétés, à compter du 1^{er} mars 2005, à la recette de l'administration fiscale Rachidi, sise boulevard Rachidi – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1426 (15 février 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5295 du 19 moharrem 1426 (28 février 2005).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dahir n° 1-05-02 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 30-04 édictant des
mesures transitoires en matière de titularisation et
d'avancement des enseignants-chercheurs régis par le
décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 30-04 édictant des mesures transitoires
en matière de titularisation et d'avancement des enseignants-
chercheurs régis par le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417
(19 février 1997), telle qu'adoptée par la Chambre des
conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

* *

* *

Loi n° 30-04
édicte des mesures transitoires
en matière de titularisation et d'avancement
des enseignants-chercheurs régis par
le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997)

Article unique

A titre transitoire et en attendant l'entrée en fonction du
conseil de coordination, de la commission permanente de gestion
des personnels enseignants, du conseil d'établissement et de la
commission scientifique, prévus par le titre I, chapitre III de la
loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, les
attributions conférées à ces organes en matière de titularisation

et d'avancement des enseignants-chercheurs régis par le décret
n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997), sont exercées
par l'organe de l'établissement ayant la charge des questions
pédagogiques, dont la composition et les modalités de
fonctionnement sont fixées, selon le cas :

- par l'organe délibérant, lorsque l'établissement en
question est érigé en établissement public ;
- par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement,
lorsque celui-ci est constitué en service hiérarchisé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARITIMES

Décret n° 2-04-586 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005)
modifiant et complétant le décret n° 2-93-23 du
21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à
l'organisation du ministère de l'agriculture et de la
réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993)
relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de
l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada
1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 et 8 du décret susvisé
n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) sont modifiés
et complétés comme suit :

« Article 5. – L'administration centrale comprend :

« – ;

« – la division de la coopération ;

« – la division de l'informatique. »

« Article 8. – La direction de la programmation et des
« affaires économiques est chargée
« »

« Elle contribue en outre à la coordination des actions du
« ministère dans le domaine de la documentation.